

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-149

DATE : 17 janvier 2025

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant reproche à la juge d'avoir refusé d'entendre un enregistrement sonore en l'absence de la partie adverse lors d'une audience qu'elle préside à la Division des petites créances. Il soutient aussi que la juge a rejeté sa preuve.

[2] La correspondance adressée au Conseil de la magistrature révèle une compréhension erronée, de la part du plaignant, quant au déroulement de l'audience.

[3] D'une part, puisque la partie adverse n'était pas présente pour commenter l'enregistrement, la juge a considéré qu'il n'était pas utile d'écouter celui-ci séance tenante. Or, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur la gestion de l'instance et le traitement de la preuve faites par la juge.

[4] D'autre part, comme il ressort de la décision rendue, les enregistrements ont été pris en compte par la juge; aucune pièce n'a été exclue de la preuve déposée par le plaignant.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.